

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2014/118
OBJET : TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE 2015

Nombre de Conseillers présents : 40

Nombre de Conseillers présents et représentés : 44

Quorum : 22

Date convocation du Conseil Communautaire : 16/09/2014

Date d'affichage de la convocation au siège : 19/09/2014

Le 23 septembre 2014 de l'année deux mille quatorze à 18 h 30
à la salle des Fêtes de la Brède

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la
Présidence de Christian TAMARELLE.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	E	Mme JOLIVET	LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	M.FATH
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	P	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	P	
Félicie DURAND	E	M.LARRUE	Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	E	M.LEMIRE	Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	P	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame CHENNA est élue secrétaire de séance

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

N° 2014/118

TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à la gestion des déchets indiquant que « Tout producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de les éliminer dans des conditions conformes à la législation, n'engendrant pas d'effets préjudiciables à l'environnement » ;

Vu la loi du 13 juillet 1992 donnant l'obligation aux collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2224-13 à L2224-17 et L2333-76 à L2333-80), Les collectivités n'ont aucune obligation concernant la collecte et l'élimination des déchets issus des activités professionnelles. Cependant, si elles les collectent, les collectivités ont l'obligation d'instaurer le paiement de la redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers

Vu la délibération 2003/71 qui instaurait le principe de mise en place d'une redevance spéciale ;

Vu la délibération 2011/112 qui instaurait la mise en place d'une redevance spéciale ;

Vu la délibération 2012/140 qui adopte les tarifs de la redevance spéciale, ainsi que leurs modalités d'application ;

Vu la délibération de 2013/ 76 qui adopte les tarifs de la redevance spéciale, ainsi que leurs modalités de calcul.

Considérant l'avis favorable du bureau.

La redevance spéciale correspond au paiement par les producteurs de déchets, professionnels ou administrations, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères non toxiques ou dangereux.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présentés à la collecte est inférieur à 2x770 litres par semaine et assujettis à la TEOM.

Lorsque la production de déchets assimilés aux ordures ménagères dépasse 8 000 litres par semaine, ceux-ci ne sont plus considérés comme assimilés aux ordures ménagères et la collectivité ne les collecte pas ou plus. Le professionnel doit alors mettre en œuvre un mode d'élimination plus compatible à sa production de déchets.

Cette redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Son montant est donc basé sur le prix de revient du service d'élimination.

Calcul du montant de la redevance spéciale :

Le prix au litre pour l'année n est déterminé à partir de la somme des montants acquittés pour l'année n-1 rapportée au litrage en place, c'est-à-dire le volume de bacs en place pour assurer le service de collecte.

Cette somme comprend la location maintenance des bacs, la collecte et le transport des ordures ménagères résiduelles, le traitement et les frais de gestion de la redevance spéciale.

Pour la tarification 2014 (calculée à partir des bilans 2013)

- Montant total de la prestation = 1 887 836,38 €
- Litrage de bacs en place = 3 477 450 litres

➤ **Soit un prix au litre de 0,56€ pour 2014**
(facturé en 2015).

Pour les redevables s'acquittant de la TEOM : $R = \text{pli} \times (V-S)$

Pour les redevables exonérés de TEOM, la redevance spéciale s'appliquera dès le premier litre :

$$R = \text{pli} \times V$$

R = Montant annuel de la Redevance Spéciale

V = le volume mis à disposition

S = Seuil à déduire du Volume hebdomadaire

pli = Tarif au litre, pris par délibération du conseil communautaire de la collectivité

Un coefficient pondérateur de 0.7 sera appliqué aux établissements scolaires (collèges et lycée s).

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A.

En 2012, une démarche contractuelle a été réalisée autour de deux documents :

- **Un règlement de redevance spéciale** définissant le cadre et les conditions générales d'application de cette redevance en précisant notamment la nature des obligations de la CCM et des producteurs que chaque partie s'engage à respecter dans le cadre de la contractualisation,
- **Un contrat individuel** définissant les conditions particulières des prestations.

Tarification appliquée aux communes :

Les communes du territoire gèrent des établissements recevant du public et donc générant des déchets : écoles, salles municipales, cantines scolaires, stades. Ces structures municipales sont mises à la disposition des administrés.

Il est apparu opportun de répartir le coût de la gestion des déchets au prorata de la population de chaque commune sur la base du prix au litre du parc des bacs de l'ensemble des communes. Un coefficient pondérateur d'utilisation du service de 0,38 est appliqué identiquement à chaque commune à partir de la population constatée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2013.

Pour la tarification 2014 (calculée à partir des bilans 2013)

- Montant total de la prestation = 1 887 836,38 €
- Population communautaire totale = 37 954 hab
- Litrage affecté aux communes = 153 710 litres
- Litrage de bacs en place = 3 347 960 litres
- Coefficient pondérateur d'utilisation du service = 0.38

➤ Soit un prix par habitant de 0,87 € pour 2014
Pour facture 2015

	habitants au 1er janv 2013 INSEE	RS 2013
Ayguemorte les Graves	940	817,80 €
Beautiran	2 207	1 920,09 €
Cabanac et Villagrains	2 149	1 869,63 €
Cadaujac	4 979	4 331,73 €
Castres Gironde	2 150	1 870,50 €
Isle St Georges	582	506,34 €
La Brède	4 184	3 640,08 €
Léognan	9 467	8 236,29 €
Martillac	2 572	2 237,64 €
St Médard d'Eyrans	2 913	2 534,31 €
St Morillon	1 519	1 321,53 €
St Selve	2 126	1 849,62 €
Saucats	2 166	1 884,42 €
	37 954	33 019,98 €

Le Conseil de Communauté à l'unanimité

1. **Adopte** les tarifs de la redevance spéciale ainsi que leurs modalités d'application ;
2. **Autorise** le Président à signer les contrats individuels conclus entre la Communauté de Communes de Montesquieu et les producteurs de déchets ménagers et assimilés recourant au service public d'élimination.

Fait à Martillac, le 23 septembre 2014

Le Président
Christian TAMARELLE
Document signé électroniquement

